

**8.3.** Les paiements anticipés additionnels versés par la Fédération en vertu de l'article 8.1 ne peuvent excéder la différence entre 75 % de la valeur du produit visé livré et les paiements anticipés versés au producteur en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20), et ils portent intérêt au taux fixé par l'institution qui finance le programme de la Fédération.

Les avances monétaires sur le surplus du produit visé livré par le producteur versées par la Fédération en vertu de l'article 8.2 ne peuvent excéder 50 % de la valeur de ce surplus, et portent intérêt au taux fixé par l'institution qui finance le programme de la Fédération. ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** La Fédération déduit de toute somme due à un producteur conformément à l'article 8 les paiements anticipés effectués en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20), les paiements anticipés additionnels et les avances monétaires effectuées en application des articles 8.1 et 8.2 et les intérêts courus. ».

**6.** L'article 12 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Elle peut aussi déterminer que le produit de la vente s'applique au produit visé le plus ancien qu'elle détient. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63224

### Décision 10679, 27 avril 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

— Fonds pour la gestion des surplus de production  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10679 du 27 avril 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production, tel que pris par les

délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 5 septembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 100 et 124)

**1.** Le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (chapitre M-35.1, r. 17) est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° pour permettre à la Fédération de faire des paiements anticipés sur le produit visé livré ou des avances monétaires sur le surplus du produit visé livré produits à l'intérieur du contingent délivré à un producteur conformément au Règlement sur l'Agence de vente des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 17);

3.1° pour garantir tout emprunt effectué par la Fédération afin de faire un des versements anticipés prévus au paragraphe 3°; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

3° «5° pour payer toute ou partie des dépenses ou pertes résultant de la vente des surplus du produit visé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63225